

Politique du directeur général/de la directrice générale des élections

Objet : Utilisation d'appareils de communication à l'intérieur des lieux de scrutin

Date d'entrée en vigueur : 5 août 2016

Pouvoirs

Les pouvoirs relatifs à la présente politique sont conférés dans les articles de la *Loi sur les élections* cités ci-après.

222.01(1) Dans le présent article, l'expression « appareil de communication » s'entend également de tout appareil électronique qui est capable de communiquer des messages, que ce soit sous forme de texte, d'images, de la voix ou de tout autre son ou de toute autre forme.

(2) Le directeur général des élections peut, avec l'approbation préalable de la Commission des services aux députés, établir des règles à l'égard de l'utilisation des appareils de communication à l'intérieur des lieux de scrutin. Il publie les règles sur le site Internet de son bureau et les affiche à chaque lieu de scrutin.

(3) Il est entendu qu'une règle en vertu du présent article est un règlement en vertu de la présente loi et peut :

- a) interdire à une personne ou à une catégorie de personnes de faire quoi que ce soit par rapport à un appareil de communication;*
- b) faire une distinction parmi les appareils de communication, les personnes, les catégories de personnes, les endroits et les périodes.*

222.02 Nul ne peut enregistrer des images à l'intérieur d'un lieu de scrutin sans l'approbation préalable du directeur général des élections.

Politique

Généralité

L'utilisation d'un appareil de communication susceptible d'entraîner une perturbation du déroulement normal et ordonné du scrutin est interdite.

Un avis sera publié sur le site Web d'Élections Yukon et affiché dans les lieux de scrutin à titre de directive destinée aux personnes présentes.

Électeurs

Les électeurs peuvent utiliser les fonctions de message texte et de courriel de leur appareil de communication à l'intérieur des lieux de scrutin.

Ils peuvent utiliser un appareil de communication (par exemple, un téléphone cellulaire, une tablette, un assistant numérique personnel, etc.) à l'intérieur des lieux de scrutin à des fins de récupération des données numériques visant à se conformer aux exigences d'établissement de l'identité.

Membres du personnel électoral

Les membres du personnel électoral peuvent utiliser des appareils de communication pour envoyer ou recevoir des messages textes et des courriels, de même que pour effectuer ou recevoir des appels téléphoniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les représentants d'un candidat (et les candidats) peuvent utiliser les fonctions de message texte et de courriel de leur appareil de communication à l'intérieur du bureau de scrutin. La *Loi sur les élections* leur permet expressément de communiquer des renseignements obtenus du registre du scrutin aux autres représentants au scrutin du candidat qui se trouvent à l'extérieur du bureau de scrutin [art. 217(2)].

Les représentants d'un candidat (et les candidats) doivent quitter le lieu de scrutin pour effectuer ou recevoir des appels téléphoniques.

La *Loi sur les élections* interdit expressément à quiconque de publier, de radiodiffuser ou de télédiffuser un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote ou dans une circonscription électorale avant l'heure de clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la *Loi sur les élections* ou en conformité avec elle au moyen de quelque média que ce soit [art. 347].

Enregistrement d'images

L'enregistrement d'images dans un bureau de vote est réservé aux représentants des médias, avec l'autorisation préalable du directeur général/de la directrice générale des élections ou du directeur/de la directrice du scrutin [art. 222.02, 227(1)].

Les autres personnes dont la présence est autorisée à l'intérieur des lieux de scrutin n'ont pas le droit d'y utiliser des téléphones cellulaires ou d'autres appareils de communication dans le but d'enregistrer des images. Cette interdiction générale s'étend à la prise de photos ou à l'enregistrement vidéo d'un bulletin de vote marqué, ce que les articles 240.01(1)b) et 341(2)c) et e) de la *Loi sur les élections* interdisent expressément.

Renseignements :

Directeur général/Directrice générale des élections
Élections Yukon
C. P. 2703
Édifice administratif du gouvernement du Yukon
2071, 2^e Avenue
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3C6

Téléphone : 867-667-8683 ou 1-866-668-8683
Courriel : info@electionsyukon.ca